



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France 3

Question écrite n° 67

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le souhait exprimé par le centre technique départemental et les organisations de consommateurs de la Haute-Savoie de voir maintenues à une heure de grande écoute les émissions destinées aux consommateurs sur France 3. En effet, actuellement, ces émissions sont diffusées deux fois par semaine aux environs de 19 h 30, heure de grande écoute. Or il semblerait qu'une modification des horaires ait lieu sans concertation pour 1993 ; une première diffusion serait prévue dans le créneau horaire du 12-13 heures et une rediffusion dans celui du 19-20 heures et non dans le journal régional. Les organisations de consommateurs jugeant ce changement inacceptable car l'audience du 12-13 heures est en moyenne six fois inférieure à celle du créneau régional du soir, il lui demande d'intervenir pour régulariser cette situation dans l'intérêt de tous.

Texte de la réponse

La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, en ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs et diffusées régionalement, l'article 24 du cahier des charges de France 3 prévoit qu'une convention conclue entre la société et le ministère chargé de la consommation détermine les conditions de production et l'horaire de ces émissions. Une convention vient d'être conclue à cet effet entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et la société nationale de programme France 3. Ce texte prévoit une diffusion bi-hebdomadaire des séquences destinées aux consommateurs dans le créneau régional de 18 h 57 à 20 heures. Le calendrier et l'horaire précis de diffusion seront déterminés d'un commun accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les centres France 3 concernés. Conformément à la mission de service public de France 3, la nouvelle convention maintient donc à une heure de grande écoute les émissions régionales d'information des consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1211

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2543